



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°202/2022

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 143-23 et R 143-45 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant création de la commission de sécurité ;

VU l'avis défavorable pour bâtiment principal (ERP n°058E0007) émis par la commission de sécurité le 14 mars 2022 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions pour le bâtiment annexe (ERP n°058E0007-001) émis par la commission de sécurité le 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté n°166/2022 prononçant la fermeture de l'établissement (bâtiment principal et bâtiment annexe) ;

VU l'avis favorable à l'exploitation du bâtiment annexe de la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller daté du 12 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la lettre de mise en demeure datée du 28 mars 2022 adressée en recommandé avec accusé de réception à M. Éric ORBAN exploitant de l'Hôtel-Restaurant Saint-Barnabé est restée sans résultat ;

CONSIDERANT les courriers datés du 14 et du 17 juin 2022 de M. Éric ORBAN détaillant le planning des travaux de prévus dans l'établissement ;

CONSIDERANT que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement ;

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment principal Type O N Catégorie 5 (code ERP 058E0007) de l'Hôtel-Restaurant Saint-Barnabé sis 53 rue de Murbach à BUHL (68530) restera fermé au public dans sa totalité conformément à l'arrêté n°166/2022 du 3 juin 2022.

Article 2 : L'exploitation du bâtiment annexe Type O N Catégorie 5 (code ERP 058E0007-0001) de l'Hôtel-Restaurant Saint-Barnabé est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La réouverture du bâtiment principal de l'Hôtel-Restaurant au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 143-45 du Code de la construction et de l'habitation).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à la sous-préfecture de Thann/Guebwiller.



Fait à BUHL, le 19 juillet 2022

Le Maire
Yves COQUELLE